



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contractuels

Question écrite n° 41828

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la recherche sur l'attribution de la prime de participation à la recherche pour les agents contractuels. Le décret du 30 octobre 1986 prévoit la prime de participation à la recherche pour les agents fonctionnaires et contractuels de type CNRS. Lors de la vacance d'un poste, les personnes qui assuraient un remplacement étaient recrutées dans un laboratoire au titre d'agents contractuels de type CNRS et percevaient donc cette prime de participation à la recherche. Depuis quelques années, les personnes recrutées sur poste vacant sont qualifiées d'agents contractuels temporaires. Les universités ont continué à verser la prime de participation à la recherche sans opposition de la trésorerie générale. Il souhaiterait savoir pourquoi le nouveau logiciel de la trésorerie générale refuse les paiements de la prime de participation à la recherche pour ces agents contractuels temporaires qui ont toujours été assimilés, depuis 1986, aux agents contractuels de type CNRS. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de préciser cette interprétation et si ces personnels vont pouvoir bénéficier de cette allocation. Il lui demande dans quelles conditions les agents techniques peuvent prétendre à une majoration de la prime de participation à la recherche.

### Texte de la réponse

La prime de participation à la recherche scientifique, prévue par le décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986, peut être allouée, selon les termes de l'article 1er dudit décret, aux personnels techniques régis par le décret du 14 novembre 1968 et aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le titre II du décret du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. Les personnels techniques régis par le décret du 14 novembre 1968 sont des agents contractuels auxquels a été rendu applicable le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Ces agents contractuels dits « de type C.N.R.S. » ont été recrutés à durée indéterminée et bénéficient du statut fixé par le décret précité de 1959 qui prévoit en particulier qu'à leur rémunération s'ajoutent les primes ou indemnités qui leur sont attribuées par des textes particuliers. En revanche, les agents contractuels recrutés sur des emplois temporairement vacants sont employés par contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur selon lesquelles « les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres ». La situation de ces agents, non visés par le décret de 1986, s'oppose d'ailleurs au paiement de la prime de participation à la recherche scientifique qui, dans son principe, est allouée d'après la valeur des résultats scientifiques obtenus par l'agent pendant l'année précédente. Les nouvelles procédures de paiement mises en place par la trésorerie générale sont donc conformes à la réglementation en vigueur. Les conditions dans lesquelles les agents techniques peuvent prétendre à une majoration de la prime de participation à la recherche scientifique sont fixées par l'arrêté du 30 octobre 1986, pris en application du décret du 30 octobre 1986, qui précise, en son article 1er in fine, que les attributions individuelles de primes ne peuvent excéder le double des taux moyens et

peuvent exceptionnellement, et pour 20 % au maximum de l'effectif, atteindre le triple des taux moyens.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41828

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4069

**Réponse publiée le :** 23 décembre 1996, page 6772